

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE DE CIRCULATION

Le Maire de la commune d'Espédaillac,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1, L.2213-2 et L.2215-21,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9 et R.411-25 à R.411-28,

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière et les textes d'application,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8^{ème} partie – Signalisation temporaire) approuvée par l'arrêt interministériel du 6 novembre 1992, modifié,

Considérant que pour assurer la sécurité du public en raison de la chute d'un poteau téléphonique, il y a lieu d'interdire temporairement la circulation entre la maison Poitier et l'intersection du chemin du mas de Cormes

ARRETE :

Article 1 : La circulation de tout véhicule est interdite sur la portion de voie communale située entre la maison Poitier et l'intersection du chemin du Mas de Cormes à compter du 29 avril 2025 et jusqu'à la remise en état du poteau et la sécurisation du site.

Article 2 : Une signalisation adéquate sera mise en place par la commune.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché en mairie et à chaque extrémité de la voie concernée.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Livernon,

Fait à Espédaillac le 29 avril 2025

Le Maire,

Gérard MAGNÉ



Nota : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. (ou publication).